



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par : Arnaud SCHLOSSER
Tél. : 01.60.76.33.64
Mél : arnaud.schlosser@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 28 juin 2019

Avis sur le PLU de la commune de Chauffour-lès-Etréchy

La commune de Chauffour-lès-Etréchy présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 18 avril 2019.

Après délibération, la CDPENAF émet les avis suivants ;

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La commission souligne dans le projet de PLU arrêté, la maîtrise de l'urbanisation, la prise en compte des enjeux patrimoniaux et la qualité de la concertation avec les habitants.

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec les observations suivantes :

- La commission souhaite que la carte des fossés soit annexée au plan de zonage.
- La commission souhaite que le figuré des Espaces Boisés Classés, ainsi que celui des lisières correspondantes, soient matérialisés sur toutes les zones qui ne sont pas concernées par le passage de la ligne à haute tension dans le plan de zonage.
- La commission s'interroge sur la destination exacte de l'emplacement réservé n°3 « Création d'un espace nécessaire aux continuités écologiques » qui ne correspond pas au projet présenté. La commission demande à ce que cet emplacement réservé soit mieux présenté dans le PLU.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-12 du code de l'urbanisme)
L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-13 du code de l'urbanisme)
Sans objet.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination (L.151-11 du code de l'urbanisme)
L'avis est favorable.

Il est rappelé que la CDPENAF devra être saisie pour avis conforme lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui matérialisera le changement de destination. Celui-ci ne devra pas compromettre l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

À Évry, le **19 JUL. 2019**
Le président de la CDPENAF,


Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>